



Original : anglais

N° : ICC-01/11-01/25

Date : 14 septembre 2026

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII

**Composée comme suit : Mme la juge Althea Violet Alexis-Windsor, juge président
Mme la juge Miatta Maria Samba
Mme la juge Beti Hohler**

SITUATION EN LIBYE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. KHALED MOHAMED ALI EL HISHRI

Public

Décision fixant la date d'ouverture du procès

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☐ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparations)

☒ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

☐ La Section de l'appui aux conseils

☒ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☒ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VII (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), saisie de l'affaire *Le Procureur c. Khaled Mohamed Ali El Hishri*, vu l'article 64-3 du Statut de Rome (« le Statut ») et les règles 101 et 132-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), rend la présente Décision fixant la date d'ouverture du procès.

1. Le 3 septembre 2026, après avoir reçu des observations écrites de la part de l'Accusation, de la Défense, du Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») et du Greffe¹, la Chambre a tenu une conférence de mise en état, parfois en séance *ex parte* (en présence uniquement de l'Accusation et de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins), afin de parler, entre autres choses, de la date d'ouverture du procès et du calendrier préalable à cet événement².
2. La présente décision fixe les dates pertinentes. La Chambre examinera chaque partie du calendrier par ordre chronologique. Des directives et des délais concernant notamment la participation des victimes et les faits faisant l'objet d'accords seront indiqués dans le document à venir exposant les instructions relatives à la conduite des débats.

¹ *Joint Prosecution and Defence submissions pursuant to the "Order scheduling first status conference"*, ICC-01/11-01/25-169 (« les Observations conjointes ») ; *Submissions on behalf of Victims on the matters identified in the "Order Scheduling the First Status Conference"* (No. ICC-01/11-01/25-157), ICC-01/11-01/25-170 (« les Observations du Conseil public ») ; *Registry Submissions pursuant to the "Order Scheduling the First Status Conference"* (ICC-01/11-01/25-157), ICC-01/11-01/25-171 (avec annexe I confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe et à l'Accusation, et annexe II confidentielle, *ex parte*, réservée au Greffe, avec une version publique expurgée) (« les Observations écrites du Greffe ») ; *Defence supplementary submissions pursuant to the "Order scheduling first status conference"*, ICC-01/11-01/25-172 (« les Observations écrites de la Défense ») ; *Prosecution's submissions pursuant to the "Order scheduling first status conference"*, ICC-01/11-01/25-173-Conf (version publique expurgée notifiée le 26 août 2026, ICC-01/11-01/25-173-Red) (« les Observations écrites de l'Accusation »).

² Transcriptions d'audience, [ICC-01/11-01/25-T-007-ENG](#) ; ICC-01/11-01/25-T-008-CONF-EXP.

A. Listes provisoires des témoins et des éléments de preuve de l'Accusation

3. La Chambre relève la proposition de l'Accusation de communiquer une liste provisoire de ses témoins ainsi qu'une liste provisoire de ses éléments de preuve avant l'ouverture du procès. L'Accusation propose de déposer ces listes pour le 4 janvier 2027³, tandis que la Défense propose qu'elles le soient le 18 décembre 2026 au plus tard, avec des résumés des témoignages attendus⁴.

4. La Chambre estime que la remise de listes préliminaires d'éléments de preuve et de témoins, même si elles devaient être révisées ultérieurement, faciliterait la préparation de la Défense au procès ainsi que la compréhension par les juges des éléments de preuve que l'Accusation présentera. Compte tenu du délai fixé plus loin pour le dépôt par l'Accusation de sa liste définitive de témoins et de sa liste définitive d'éléments de preuve, la Chambre lui enjoint de déposer les listes provisoires de ses témoins et de ses éléments de preuve le **18 décembre 2026** au plus tard⁵.

5. La liste provisoire des témoins de l'Accusation devrait contenir les mêmes catégories que la liste définitive⁶, les informations demandées devant être fournies, dans la mesure du possible, le 18 décembre 2026. Compte tenu des renseignements qui doivent figurer dans la liste provisoire des témoins, la Chambre n'est toutefois

³ Observations écrites de l'Accusation, ICC-01/11-01/25-173-Conf, par. 8 ; [T-007](#), p. 4.

⁴ Observations écrites de la Défense, ICC-01/11-01/25-172, par. 11 et 12.

⁵ Cette instruction est conforme à la pratique suivie jusqu'à présent par la Cour. Voir, p. ex., Chambre de première instance V, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, 16 juillet 2020, ICC-01/14-01/18-589 (« la Décision *Yekatom et Ngaïssona* »), par. 6 ; Chambre de première instance X, *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, 6 janvier 2020, ICC-01/12-01/18-548 (« la Décision *Al Hassan* »), par. 4.

⁶ Voir *infra*, par. 13.

pas convaincue que des résumés séparés des témoignages soient nécessaires à ce stade⁷.

B. Communication des pièces en la possession de l'Accusation

6. La Chambre relève que l'Accusation a indiqué qu'à la date du 25 août 2026, elle avait communiqué plus de 3 473 pièces (dont des déclarations de témoins et des informations potentiellement à décharge), que des pièces supplémentaires ont depuis été aussi communiquées et qu'environ 3 000 pièces doivent encore être examinées et seront communiquées, si nécessaire⁸. Elle prend également note des arguments de l'Accusation concernant la poursuite d'enquêtes ciblées et sa proposition du 8 mars 2027 comme date limite pour communiquer ses dernières pièces⁹.

7. Enfin, la Chambre relève l'argument de l'Accusation selon lequel le respect de ses obligations de communication dépend de la protection des témoins dans le contexte d'une situation « [TRADUCTION] précaire et instable » en matière de sécurité en Libye, compte tenu en particulier de la nécessité que l'Accusation et, le cas échéant, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins procèdent aux évaluations des risques requises avant que les pièces puissent être communiquées¹⁰.

8. Afin de fixer le délai de communication, la Chambre doit mettre en balance les intérêts concurrents des parties, tout en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce. Elle garde à l'esprit les arguments de la Défense à cet

⁷ *Contra* Observations écrites de la Défense, ICC-01/11-01/25-172, par. 12.

⁸ Observations écrites de l'Accusation, ICC-01/11-01/25-173-Conf, par. 28 et 29 ; [T-007](#), p. 8.

⁹ Observations écrites de l'Accusation, ICC-01/11-01/25-173-Conf, par. 9 et 26 ; [T-007](#), p. 20.

¹⁰ [T-007](#), p. 4 et 5.

égard¹¹, et rappelle qu'elle a pour pratique courante de fixer à trois mois avant l'ouverture du procès le délai de communication des pièces¹².

9. Compte tenu des informations dont elle dispose, notamment de la quantité d'éléments de preuve qui restent à examiner et pourraient être communiqués, des conditions de sécurité en Libye et de leur incidence sur l'évaluation et la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires, la Chambre ordonne à l'Accusation d'achever la communication de ses pièces le **4 février 2027** au plus tard. Elle estime que ce délai laissera suffisamment de temps à la Défense pour préparer le procès. L'Accusation est censée communiquer ses pièces de façon régulière jusqu'à la date limite du 4 février 2027.

10. S'agissant de la communication de l'identité des témoins, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel les noms qui ne lui ont pas été communiqués à ce jour devraient maintenant l'être sans délai, et quoi qu'il en soit au plus tard 30 jours après la conférence de mise en état¹³. La Chambre souligne que la Chambre préliminaire avait accepté que l'identité d'un certain nombre de témoins ne soit pas révélée pour des raisons de sécurité¹⁴, et que l'Accusation s'est engagée à communiquer l'identité de ses témoins de façon régulière¹⁵.

¹¹ Observations écrites de la Défense, ICC-01/11-01/25-172, par. 10 et 13 ; [T-007](#), p. 23.

¹² Décision *Yekatom et Ngaïssona*, par. 9.

¹³ Observations écrites de la Défense, ICC-01/11-01/25-172, par. 10.

¹⁴ *Decision on the Prosecution's requests to authorise the non-disclosure of the identity and identifying information of 17 witnesses*, 20 février 2026, ICC-01/11-01/25-69-Red (version publique expurgée notifiée le 25 mars 2026) ; *Decision on the Prosecution's request for authorisation to submit anonymous summaries of ten witnesses*, 10 avril 2026, ICC-01/11-01/25-99-Red ; *Decision on the Prosecution's request for authorisation to submit anonymous summaries of parts of P-0361, P-1570, P-1666, P-1692 and P-1737's evidence*, 10 avril 2026, ICC-01/11-01/25-100-Red ; *Decision on the Prosecution's requests to authorise the non-disclosure of the identity as well as certain information and materials related to 12 witnesses*, 10 avril 2026, ICC-01/11-01/25-101-Red.

¹⁵ Observations écrites de l'Accusation, ICC-01/11-01/25-173-Conf, par. 28 ; [T-007](#), p. 8.

11. L'Accusation a également indiqué qu'elle pourrait demander le report de la communication de l'identité de certains de ses témoins¹⁶. Dans les cas où l'Accusation estimerait nécessaire de formuler de telles demandes, la Chambre lui enjoint de le faire le plus tôt possible, et le **12 janvier 2027** au plus tard.

C. Listes définitives des témoins et des éléments de preuve de l'Accusation

12. La Chambre prend note des dates du 8 mars 2027 et du 17 mars 2027 proposées par l'Accusation pour déposer, respectivement, sa liste définitive de témoins et sa liste définitive d'éléments de preuve¹⁷. Compte tenu de la date limite fixée plus haut pour achever la communication de ses pièces et de la date d'ouverture du procès fixée plus loin, et conformément à la pratique bien établie de la Cour¹⁸, la Chambre enjoint à l'Accusation de déposer sa liste définitive de témoins le **4 février 2027** au plus tard, et sa liste définitive d'éléments de preuve le **11 février 2027** au plus tard. Des témoins et des éléments de preuve ne pourront être ajoutés aux listes après ces délais qu'avec l'autorisation de la Chambre.

13. La liste définitive des témoins de l'Accusation comprendra les renseignements suivants pour chaque témoin :

- a. code et identité du témoin (y compris les différentes orthographes, le cas échéant) ;
- b. type de témoin (expert, témoin des faits) et, le cas échéant, sa double qualité de victime et de témoin ;

¹⁶ Observations écrites de l'Accusation, ICC-01/11-01/25-173-Conf, par. 40 ; [T-00Z](#), p. 21 et 22.

¹⁷ Observations écrites de l'Accusation, ICC-01/11-01/25-173-Conf, par. 9 et 10.

¹⁸ Voir, p. ex., Décision *Yekatom et Ngaïssona*, par. 12 à 16 ; Décision *Al Hassan*, par. 10 à 12.

- c. tout lien de parenté ou toute autre relation connue avec d'autres témoins ou d'autres personnes concernées par l'affaire ;
- d. place dans l'ordre de comparution prévu ;
- e. durée estimée de l'interrogatoire par l'Accusation ;
- f. résumé du témoignage attendu relativement aux charges ;
- g. modalités de la déposition (en personne ou par liaison vidéo) ;
- h. s'il est prévu de présenter le témoignage en application de la règle 68 du Règlement ;
- i. éventuelles demandes de mesures de protection à l'audience et/ou de mesures spéciales ;
- j. éventuelles demandes relevant de la règle 74 du Règlement.

14. Conformément à la pratique récente, la liste définitive des éléments de preuve de l'Accusation devrait comprendre le numéro d'identification du document et indiquer l'hyperlien, le type de pièce, le titre, si le document est lié à un témoin en particulier, et la date du document.

D. Mémoire de première instance

15. La Chambre prend note de la date limite du 17 mars 2027 proposée par l'Accusation pour déposer son mémoire de première instance et de l'absence d'objections de la Défense à cet égard¹⁹.

¹⁹ Observations écrites de la Défense, ICC-01/11-01/25-172, par. 16.

16. Compte tenu de la date d'ouverture du procès telle que fixée plus loin, et conformément à la pratique antérieure de la Cour²⁰, la Chambre enjoint à l'Accusation de déposer un mémoire de première instance détaillé le **11 février 2027** au plus tard. Des directives précises concernant la longueur et la teneur du mémoire seront communiquées par la Chambre dans le document à venir exposant les instructions relatives à la conduite des débats²¹.

E. Requêtes à trancher avant l'ouverture du procès

17. La Chambre enjoint aux parties de déposer le **5 avril 2027** au plus tard toute requête devant être tranchée avant l'ouverture du procès. Cette instruction correspond à une proposition conjointe des parties de fixer ce délai à un mois avant l'ouverture du procès²², et demeure conforme à la pratique établie de la Cour²³. Après cette date, les parties pourront soulever uniquement des questions qui auront émergé entre le 5 avril 2027 et l'ouverture du procès.

F. Notification par la Défense des questions qu'elle conteste

18. La Chambre relève que l'Accusation lui demande de donner pour instruction à la Défense d'indiquer, en déposant un document à cet effet, les principales questions de fait ou de droit qu'elle conteste et la portée générale de la défense de l'accusé, et ce, environ un mois avant l'ouverture du procès²⁴.

²⁰ Voir, p. ex., Décision *Yekatom et Ngaïssona*, par. 14 ; Décision *Al Hassan*, par. 16.

²¹ La Chambre relève également que la Défense a indiqué avoir l'intention de déposer un mémoire de première instance avant de commencer à présenter sa cause. Voir Observations conjointes, ICC-01/11-01/25-169, par. 21.

²² Observations conjointes, ICC-01/11-01/25-169, par. 23.

²³ Voir, p. ex., Décision *Yekatom et Ngaïssona*, par. 21 ; Décision *Al Hassan*, par. 19 ; Chambre de première instance IX, affaire *Ongwen*, *Decision Setting the Commencement Date of the Trial*, 30 mai 2016, ICC-02/04-01/15-449, par. 11 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, *Order setting the commencement date for trial*, 7 mai 2015, ICC-02/11-01/15-58, par. 28 ; Chambre de première instance VII, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo et autres*, *Order setting the commencement date for trial*, 22 mai 2015, ICC-01/05-01/13-960, par. 14.

²⁴ Observations conjointes, ICC-01/11-01/25-169, par. 24.

19. La Défense s'est engagée à se conformer à cette instruction de la Chambre. Toutefois, elle a indiqué que le document en question ne constituerait pas son « mémoire de première instance²⁵ ».

20. Par conséquent, la Chambre enjoint ici à la Défense d'indiquer, dans un document officiel déposé à cet effet le **5 avril 2027** au plus tard, les informations suivantes : i) les principales questions de fait ou de droit qu'elle conteste et qui découlent de la cause de l'Accusation, ainsi que les raisons pour lesquelles elle les conteste ; et ii) la portée générale de la défense de l'accusé, y compris tout moyen qu'il entend soulever en vertu de l'article 31 du Statut, lu en conjonction avec les règles 79 et 80 du Règlement.

G. Demandes relevant de la règle 68, mesures de protection à l'audience et mesures spéciales

21. La Chambre prend note des dates proposées conjointement par les parties, à savoir le 8 mars 2027 pour le dépôt par l'Accusation de ses demandes d'admission de témoignages préalablement enregistrés en vertu de la règle 68-3, et le 7 mai 2027 pour le dépôt par l'Accusation de ses demandes relevant de la règle 68-2 ainsi que de ses demandes de mesures de protection à l'audience et de mesures spéciales²⁶. L'Accusation indique qu'elle entend invoquer la règle 68 pour environ 40 témoins²⁷.

22. Compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, en particulier le nombre de demandes que l'Accusation prévoit d'introduire en vertu de la règle 68 et la date d'ouverture du procès, la Chambre enjoint à l'Accusation de présenter lesdites demandes par lots (si c'est pertinent), de façon régulière et le **4 mai 2027** au plus tard.

²⁵ [T-00Z](#), p. 23 et 24.

²⁶ Observations conjointes, ICC-01/11-01/25-169, par. 13 et 14.

²⁷ Observations écrites de l'Accusation, ICC-01/11-01/25-173-Conf, par. 20 et 21 ; [T-00Z](#), p. 8, 9 et 11.

23. La Chambre enjoint à l'Accusation de déposer, au plus tard à cette même date, et dans la mesure du possible, ses demandes de mesures de protection à l'audience et de mesures spéciales. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins déposera ses observations dans les 10 jours suivant la notification de toute demande de ce type.

H. Date d'ouverture du procès

24. Les parties font valoir conjointement que le procès devrait commencer le 8 juin 2027, soit après le ramadan, offrant ainsi un délai raisonnable de trois mois entre la fin des étapes préalables au procès et l'ouverture de celui-ci, et qu'avec le calendrier qu'elles proposent, il s'agirait de la plus courte période préalable à un procès devant la Cour, entre la remise du suspect et l'ouverture du procès²⁸.

25. L'Accusation mentionne également la portée et l'ampleur de l'affaire, qui concerne 17 crimes présumément commis personnellement par l'accusé et comprend un nombre parmi les plus élevés, dans l'histoire de la Cour, de victimes identifiées de crimes par perpétration directe. De l'avis de l'Accusation, ces facteurs, ainsi que les réalités pratiques liées à la nécessité d'assurer le bien-être et la protection des témoins, justifient la date d'ouverture du procès et les échéances intermédiaires qui sont proposées²⁹.

26. Le Conseil public fait valoir que le procès devrait commencer dès que possible, compte tenu du droit des victimes à une procédure rapide, du droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif et de la nécessité d'accorder aux nouvelles victimes potentielles un délai raisonnable pour introduire des demandes de participation à la procédure³⁰. Il reconnaît que du fait des difficultés pratiques recensées par les parties, l'objectif de janvier 2027 (initialement proposé) n'est sans doute pas réaliste,

²⁸ Observations conjointes, ICC-01/11-01/25-169, par. 10 à 12.

²⁹ Observations écrites de l'Accusation, ICC-01/11-01/25-173-Conf, par. 5 et 6.

³⁰ Observations écrites du Conseil public, ICC-01/11-01/25-170, par. 6 et 7 ; [T-007](#), p. 7.

mais il ne suggère pas d'autre date. Il soutient néanmoins que la date d'ouverture proposée, à savoir le 8 juin 2027, « [TRADUCTION] pourrait être très tardive³¹ ».

27. Afin de fixer la date d'ouverture du procès, la Chambre a soigneusement examiné un certain nombre d'intérêts concurrents. *Premièrement*, elle garde à l'esprit l'obligation que lui impose l'article 64-2 du Statut de veiller à ce que la procédure soit conduite de façon équitable et avec diligence. Elle relève en particulier le droit de l'accusé, énoncé à l'article 67-1-c du Statut, d'être jugé sans retard excessif, la durée de détention de l'accusé, le temps écoulé depuis que les crimes auraient été commis (au moins six ans) et l'intérêt pour les victimes que le procès commence dès que possible. *Deuxièmement*, la Chambre est également bien consciente qu'elle est tenue de veiller à ce que l'accusé dispose du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, conformément à l'article 67-1-b. *Troisièmement*, la Chambre prend note des arguments du Greffe et de l'Accusation concernant les difficultés pratiques posées en matière de protection des témoins par la situation en Libye³². À cet égard, elle souligne l'obligation qui lui est faite à l'article 68 du Statut de prendre les mesures propres à protéger la sécurité et le bien-être physique et psychologique des témoins.

28. Compte tenu de tout ce qui précède, la Chambre décide que le procès s'ouvrira le **4 mai 2027**.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

DÉCIDE que le procès s'ouvrira le **4 mai 2027**,

FIXE comme suit le calendrier préalable à l'ouverture du procès :

³¹ [T-00Z](#), p. 7.

³² [T-00Z](#), p. 4 et 5.

18 décembre 2026 : dépôt de la liste provisoire des témoins de l'Accusation et de sa liste d'éléments de preuve.

12 janvier 2027 : dépôt des demandes de report de la communication de l'identité de certains témoins de l'Accusation, le cas échéant.

4 février 2027 : communication des pièces en la possession de l'Accusation et de sa liste définitive de témoins.

11 février 2027 : dépôt du mémoire de première instance de l'Accusation et de sa liste définitive d'éléments de preuve.

5 avril 2027 : dépôt des requêtes à trancher avant l'ouverture du procès et notification par la Défense des questions qu'elle conteste.

4 mai 2027 : dépôt des demandes relevant de la règle 68, des demandes de mesures de protection à l'audience et des demandes de mesures spéciales.

/signé/

Mme la juge Althea Violet Alexis-Windsor

Juge président

/signé/

Mme la juge Miatta Maria Samba

/signé/

Mme la juge Beti Hohler

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le 14 septembre 2026

À La Haye (Pays-Bas)